

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 21/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Énergie des bassins

211 avenue de Labarde
33300 Bordeaux

Références : 23-1133
Code AIOT : 0100036553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement Énergie des bassins implanté rue de New-York 33300 BORDEAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Énergie des bassins
- rue de New-York 33300 BORDEAUX
- Code AIOT : 0100036553
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le réseau de chaleur urbain des bassins à flots compte 80 sous-stations et deux chaufferies : l'une dite « Bacalan » alimentée essentiellement par de la biomasse énergie, et l'autre dite « Chartrons » par la récupération de chaleur sur des eaux usées de la station voisine. Les deux chaufferies sont

équipées de chaudières gaz en appoint-secours. Énergie des Bassins est l'exploitant connu de l'administration ; toutefois, l'exploitation est techniquement assurée par l'entreprise Mixener (et précédemment par IDEX jusqu'en 2022).

La présente inspection porte sur la chaufferie dite « Bacalan », sise rue de New-York, déclarée sous la rubrique 2910 pour ses chaudières gaz et biomasse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (rubrique 2910)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 6.3	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 4.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/08/2018, article R.511-9	Sans objet
2	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 1.1.2	Sans objet
4	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 2.13	Sans objet
5	Alimentation en combustible gazeux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 2.13	Sans objet
6	Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 2.14	Sans objet
7	Détection de gaz - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 2.16	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Conduite des installations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 3.8	Sans objet
9	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'état et l'exploitation de la chaufferie étaient globalement corrects, aux remarques près formulées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2018, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes
Constats : L'installation fait l'objet d'une déclaration sous la rubrique 2910, pour une puissance totale de 19,5 MW. La puissance réellement installée est légèrement inférieure, avec deux chaudières biomasse de 2,5 MW (la seconde en cours d'installation au jour de l'inspection), et deux chaudières gaz de 10 et 2 MW. La situation administrative n'amène pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. (...) Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions

correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le rapport de contrôle ICPE du 19 juillet 2023 a été inspecté. Il y est fait mention de trois non-conformités majeures :

- un dysfonctionnement de l'asservissement des vannes automatiques d'alimentation en combustible, qui a été réparé après plusieurs interventions (dernière intervention et contrôle du bon fonctionnement le 11 octobre 2023) ;
- un dépassement des VLE en NOx pour les chaudières gaz. Une nouvelle mesure a été réalisée le 28 septembre 2023 après un réglage des brûleurs, qui montre des valeurs conformes ;
- l'absence de mesure des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse. L'exploitant indique que le contrôle a été commandé pour le mois de décembre.

Le contrôle réglementaire a été correctement effectué et ses remarques prises en compte.

Voir paragraphe « surveillance de la pollution rejetée – rejets atmosphériques ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW, et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, [...] une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

[...]

IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

[...]

VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Le rapport des dernière mesures des émissions des chaudières gaz (28 septembre 2023) a été inspecté, et montre des valeurs conformes aux limites prescrites.

La dernière vérification des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse date du 3 mars 2021, et est en retard par rapport à la fréquence de 2 ans prescrite. La vérification de 2021 montrait un respect des valeurs limites d'émission.

Observations :

L'exploitant transmet sous trois mois le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible
Prescription contrôlée : [...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments ou du local s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
Constats : L'inspection du dispositif de coupure manuel (une vanne à l'extérieur de la chaufferie) n'a pas amené de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Alimentation en combustible gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible gazeux
Prescription contrôlée : [...] Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. [...] (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.
Constats : L'inspection des dispositifs de coupure automatique de l'alimentation en gaz (deux électrovannes asservies) n'a pas amené de remarque particulière, outre le fait que l'asservissement a dû faire l'objet d'une réparation récente (cf. paragraphe « contrôles périodiques »).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 2.14
--

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la combustion
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
Constats : Les données de combustion sont transmises à la centrale de commande de la chaufferie. Son entretien et son exploitation n'ont pas amené de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection de gaz - Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.
Constats : La présence et la maintenance des équipements de détection de gaz (trois capteurs : un par brûleur et un au plafond) n'ont pas amené de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conduite des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations
Prescription contrôlée : Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise : - pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel « du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples » ; - pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de

<p>fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Il y a une présence humaine permanente dans la chaufferie. La salle de commande permet également de gérer la chaufferie voisine des Chartrons à distance.</p> <p>L'inspection de la salle de commande et du livret de chaufferie n'a pas amené de remarque particulière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Efficacité énergétique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 3.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R.224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de mesure de l'efficacité énergétique du 13 janvier 2022 a été inspecté. Il montre un respect des valeurs minimales prescrites (90 % pour le gaz, 80 % pour la biomasse).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe. <p>Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à

moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

1. Les moyens de lutte contre l'incendie dont l'installation dispose en propre sont des extincteurs. La dernière vérification des extincteurs date de juin 2022, ne respectant pas la fréquence annuelle prescrite.

Un poteau incendie public se trouve dans la rue à proximité.

2. Les moyens de détection et d'alerte ont été inspectés. L'exploitant n'a pas pu présenter le dernier compte-rendu de vérification de l'opacimètre (détection incendie de la chaufferie biomasse).

3. L'exploitant n'a pas pu présenter d'attestation de formation de son personnel à la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Observations :

1. L'exploitant effectue, sous un mois, la vérification réglementaire de ses extincteurs.

2. L'exploitant transmet, sous un mois, le dernier compte rendu de vérification périodique de l'opacimètre.

3. L'exploitant forme, sous trois mois, son personnel à la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites